

LR/KC.
TERRITOIRE DU RWANDA UMURURI
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le ²³ novembre 1957
N° 13/03/05095

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à . KIBUYE
... **DEUX** .. copies d' **une** ordonnance en date du **12/11/57**
..... accordant la libération conditionnelle au...
détenu.....

KAMOSO Paseal RE 895

en le priant de bien vouloir me faire parvenir un
exemplaire du P.V. de notification y relatif.

Le Chef du Service Provincial
de la Justice et du Contentieux, ~~xxx~~.,

~~XXXXXXXXXX~~
E. DUCARME

7
Conseiller Juridique.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~



KIBUYE

ORDONNANCE 11/LC/191/57

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **KAMOSO Pascal**, fils de **Aucumu** et de **Nyirabakamisha** R.E. 895 originaire de **Mururu, chefferie Biru, Territoire Shangugu**

a été condamné le **26 avril 1955** par le tribunal d'appel à **3 ans 1/2** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **23 novembre 1954**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **KAMOSO Pascal**, préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **12 novembre** 1957

HARROY,

~~Bonne copie certifiée conforme~~

~~Usumbura~~ ~~1957~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

Le magistrat En Charge et le Président sont favorables à la libération, compli pour son comportement et se situe en la condition. Celui-ci a déjà plus de 3/4 de sa peine et est père de 4 enfants Favorable 2/4/57

13 21 1957

u/03
5429



PRISON DE KIBUYE

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante sept , le vingt-huitième
jour du mois de novembre

Nous CHENOY René.

avons donné lecture au nommé KAMOSO Pascal
de l'ordonnance du 12/11/57 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 20/12/58
..... ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Mururu, chefferie
Biru territoire de Shangyu.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de Kibuye ,

R. CHENOY

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)